



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Route barrée

Rond-point de la vendangeuse /
Intersection Esplanade Marcorelle – Rue de
la ville**Du mercredi 23 juin 2021 à 20 heures 00
au jeudi 24 juin 2021 à 00 heure 00**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise LES GLYCINES en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la mise en place d'une terrasse, pour la sécurité des employés et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation sur l'esplanade Marcorelle, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée de l'évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise LES GLYCINES, de mettre en place une terrasse Esplanade Marcorelle, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur une partie de l'Esplanade Marcorelle, du rond-point de la vendangeuse jusqu'à l'intersection formée par l'Esplanade Marcorelle et la rue de la ville.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mercredi 23 juin 2021 à compter de 20 heures 00 et cesseront le jeudi 24 juin 2021 à 00 heure 00.**

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant l'évènement.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement anticipé de la manifestation avant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17/06/2021

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

